



Cofinancé par  
l'Union européenne



---

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

---

### POUVOIR ADJUDICATEUR :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF)  
association régie par la loi du 1er juillet 1901  
enregistrée sous le numéro SIRET 784 845 026 00045  
siège 27, rue des Petits Hôtels à Paris (75010)  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Michaël Weber

### OBJET DE LA CONSULTATION :

Marché 2025-06  
**Diagnostic des initiatives d'accompagnement des élus Natura 2000  
& élaboration d'une stratégie nationale**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 –DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 – PRIX</b> .....	<b>3</b>
5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués .....	3
5.2 – Modalités de variation des prix .....	3
<b>ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 – PENALITES</b> .....	<b>3</b>
7.1 Pénalités de retard .....	3
7.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	3
7.3 – Absences aux réunions .....	4
<b>ARTICLE 8 –RESILIATION DU CONTRAT</b> .....	<b>4</b>
8.1 Conditions de résiliation.....	4
8.2 Redressement et liquidation judiciaire .....	4
<b>ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 10 – DEROGATIONS</b> .....	<b>4</b>

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF) porte l'action **Conforter l'intégration de la politique Natura 2000 dans les territoires** du projet LIFE BIODIV'France.

Dans ce cadre, elle souhaite être appuyée pour :

- **Recenser et analyser les initiatives mises en œuvre pour les élus Natura 2000 dans 4 thématiques** : mise en réseau des élus, communication, formation des élus et ancrage territorial du dispositif Natura 2000. Les élus Natura 2000 sont les Présidents des comités de pilotage (Copil) et les élus membres des Copil. Tous les types de sites Natura 2000 sont concernés (exclusivement terrestres, mixtes ou marins).
- **Élaborer une stratégie nationale d'accompagnement des élus Natura 2000 sur 5 ans.**

## **ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT**

Le marché n'a pas été alloti.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont celles de l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS), dans sa version en vigueur.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, la notification consistera en la remise uniquement de l'acte d'engagement au titulaire.

## **ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Marché ordinaire : les prestations devront être exécutées jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026.

## **ARTICLE 5 – PRIX**

### 5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

Le titulaire du marché enverra une demande de paiement à la comptabilité à service fait avec acompte à la commande pour un pourcentage de 30%.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

## **ARTICLE 7 – PENALITES**

### 7.1 Pénalités de retard

Sans objet.

### 7.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 7.3 – Absences aux réunions

Sans objet.

## **Article 8 – RESILIATION DU CONTRAT**

### 8.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### 8.2 Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire de Paris est compétent en la matière.

## **ARTICLE 10 – DEROGATIONS**

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG FCS.

L'article 7.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 à 14.1.3. du CCAG FCS